CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux le 29 mars à 18h30, le conseil municipal de la commune de Fourchambault, dûment convoqué 23 mars 2022 s'est réuni en session ordinaire à la Maison du Peuple, sous la présidence de M. Alain HERTELOUP, Maire

Présents : MM. Mmes Alain HERTELOUP, Danièle LOREAU, Pascal RENARD, Isabelle LACORNE, Gilles JACQUET, Catherine CHEVALIER, Alain PROUKHNITZKY, Lysiane HAINAUT, Jean-Louis MICHOT, Jean-Marc MATHIOS, Monique RABIOT, Jean-Louis LAURIN, Véronique LECLERCQ, Patrick TOLLET, Olivier CASANAVE, Lysianne DUGENNE, Estelle BRIZARD, Gérald FONTAN, Maryse GOUNOT, Michel JOLLIN, Cédric PRUVOT, Anaïs LYON

Pouvoirs - Excusés : René CORBEAU (pouvoir à Jean-Louis MICHOT), Karine SIMONIN (pouvoir à Lysianne DUGENNE), Estelle MARTI (pouvoir à Danièle LOREAU), Annie CHAMPONNIER (pouvoir à Michel JOLLIN)

Absent : Stéphane SOMAZZI

Nombre de conseillers municipaux :	En exercice : 27	Présents : 22
	Pouvoirs : 4	Excusé : 0
		Absent : 1

En préambule de l'ordre du jour, M. le maire accueille M. Claude LORON, adjoint au maire de Nevers, délégué à la tranquillité et à la sécurité publique et M. Eric PAURON, directeur de Cabinet à la mairie de Nevers délégué à la sécurité et tranquillité publique.

M. le maire souhaite que soit exposé, à l'assemblée, le projet sur la création d'une police intercommunale. En effet, il relate que les membres du conseil communautaire se sont déjà prononcés sur ce sujet, il y a environ un mois. Toutefois, ce dernier précise qu'il s'est abstenu lors du vote ayant estimé ne pas avoir assez d'éléments probants par rapport aux besoins de la commune pour se prononcer même si, sur le fonds, il reste convaincu de la nécessité d'une police intercommunale.
Il cède la parole à M. LORON.
Ce dernier explique s'être rendu en région parisienne à Montmorency pour observer le fonctionnement d'une police intercommunale.
Il indique que les objectifs d'un tel dispositif sont de regrouper le « back office » (formations, logistique, marchés publics…) et de confier la gestion à Nevers Agglomération. Il souligne que l'activité de la police municipale reste sous l'autorité du Maire. L'avantage d'une police intercommunale est qu'un policier municipal pourrait, lors de demandes spécifiques, venir aider une autre commune selon une tarification préétablie.
Il prend l'exemple de la tempête qui s'est abattue, l'an dernier, sur la commune de Germigny-sur-Loire où le renfort de policiers municipaux aurait été le bienvenu pour aider les sinistrés.
M. LORON précise que le maire aura toujours le dernier mot lors de recrutement d'un policier municipal au sein de sa commune. Il insiste en indiquant que le service réalisé sur la commune demeure la responsabilité du maire.
Il indique que la ville de Nevers travaille avec la Police Nationale en conventionnement.
Il précise à nouveau que l'objectif d'une police intercommunale est de se regrouper, fédérer, s'entraider.
Il illustre son propos en prenant l'exemple de la création d'une brigade verte qui œuvrerait sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.
M. LORON termine sa présentation en indiquant avoir rencontré les autres maires de l'agglomération accompagné de M. PAURON : Nevers Agglomération a délibéré sur ce sujet laissant un délai de 3 mois aux autres communes pour se prononcer. Il conclut en indiquant que même si une commune n'est, pour l'instant, pas intéressée, il est préférable qu'elle adhère au principe de création d'une police intercommunale.

Puis, c'est au tour de M. PAURON de s'exprimer. Il indique qu'il s'agit bien de voter sur un principe de création d'une police intercommunale. Puis, il souligne que des communes se sont déjà positionnées favorablement sur ledit principe. Il précise qu'une fois les besoins d'une commune identifiés, l'agent reste placé sous l'autorité du maire ; ce principe permettant de proposer un service à la carte.

M. le Maire rappelle que c'est un sujet qui gravite depuis quelques temps déjà et que le positionnement des uns et des autres évolue.

M. JOLLIN avant de faire une déclaration précise qu'il n'y a pas de vote aujourd'hui.

« Nous sommes surpris que cette présentation de projet de « police intercommunale » souhaité par l'agglomération de NEVERS et son président, nous soit, ce soir, présentée par deux représentants de la ville de NEVERS, y a-t-il déjà fusion ?...
Pour nous l'efficacité d'une police municipale, c'est la connaissance du terrain et de la population, l'importance des liens de proximité, avec ce projet, on s'en éloigne.
Si cette structure est créée, elle sera sous l'autorité directe du président de l'agglomération ; on peut penser, à juste titre, qu'elle sera davantage utilisée dans l'intérêt de la ville de NEVERS au détriment des villes plus petites. En cas de problèmes concomitants entre plusieurs communes, quelle destination choisiront les policiers et au détriment de laquelle ?
Suite à la convention « NEVERS- ETAT », il y a obligation d'embaucher 4 policiers supplémentaires, plus un maître-chien et son chien pour une recherche de stupéfiants. Le coût sera donc répercuté sur les communes en supplément du coup déjà existant !... »

M. JOLLIN s'interrompt pour permettre à M. PAURON de répondre à une question.

Ce dernier répond que le contrat de sécurité intérieur est un contrat passé entre la police municipale, l'Etat à la police nationale, qu'il ne concerne que la ville de Nevers et que le coût ne sera pas supporté par les autres communes.

M. JACQUET précise que les communes adhérentes au principe de la police intercommunale ne paieront que les prestations demandées. Commentaire confirmé par M. PAURON.

M. JOLLIN insistant « vous pouvez nous certifier que l'embauche des quatre policiers municipaux pour la ville de Nevers ne sera pas supportée par les autres communes ».
M. PAURON le confirme et indique, à nouveau, que c'est un service à la carte en conventionnement.

M. JOLLIN reprend sa déclaration.

« Actuellement cinq communes ont déjà donné un avis défavorable à ce projet de police intercommunale GARCHIZY, POUGUES-LES-EAUX, VARENNES-VAUZELLES, PARIGNY-LES-VAUX et MARZY. Il est à remarquer que 4 de ces communes possèdent une police municipale ; l'intérêt de ce projet ne leur paraît donc pas convaincant !
Une fois de plus, vous vous inscrivez, avec ce projet, dans la continuité des lois qui ont été votées, ces derniers mois, lois, voulues par le président MACRON. Les lois « engagement et proximité » et notamment la loi de « sécurité globale » qui visent à transférer aux communes et ensuite des communes aux intercommunalités, des compétences qui sont clairement des compétences de l'Etat : la sécurité, le maintien de l'ordre, la lutte contre la délinquance, la lutte contre la consommation de stupéfiants… et pas du ressort de la police municipale. En fait, on encourage le désengagement de l'Etat en matière d'effectifs de gendarmerie quand nous-mêmes nous acceptons de nous substituer à lui.
Je crains que la création de cette police intercommunale soit une nouvelle fuite en avant dans cette direction.
Bref, tout cela illustre la frontière de plus en plus floue (que vous validez) entre mission de la gendarmerie et mission de la police municipale et entre compétences de la ville et compétences de l'Etat.
Les communes devant s'exprimer sur ce point d'ici le 12 mai, pouvez-vous Monsieur le Maire nous confirmer la date du prochain conseil municipal qui traitera de ce point ? »

M. PAURON, répondant à un propos relatif à l'insécurité, souligne que jamais la police municipale ne jouera un rôle régalien. Elle n'en a pas le droit. Il précise que c'est un renforcement des moyens de travail entre la police municipale et la police nationale. Le maintien de l'ordre n'est pas une mission de la police municipale.

M. JOLLIN demande si le délai à respecter pour se prononcer est bien fixé au 12 mai prochain.

M. le Maire répond qu'il n'y a pas de précipitation pour s'engager. Il rappelle que la présentation exposée, ce soir, est une simple information adressée à l'ensemble des conseillers municipaux.

M. JOLLIN craint que les missions des policiers municipaux se substituent à celles des forces de l'ordre au risque de fragiliser la police nationale et la gendarmerie en prenant leur prérogative.

M. le maire insiste en répétant que les différentes polices municipales resteront basées dans leurs communes. L'intérêt d'une telle collaboration réside dans l'échange de la connaissance du territoire mais également dans le partage de l'information et du savoir-faire entre les policiers municipaux.

Puis M. JOLLIN fait remarquer qu'à ce jour cinq communes ne sont pas favorables à cette police intercommunale du fait, pense-t-il, que ces dernières disposent déjà de leur propre police municipale.

M. PAURON répond que plus de 70 % des conseillers communautaires ont approuvé le concept.

M. JACQUET aimerait savoir s'il est envisageable d'avoir un centre unique de contrôle pour la vidéo surveillance.

M. LORON indique que techniquement c'est possible. Toutefois, il précise qu'à Nevers il n'y a pas de policier municipal qui surveille « H 24 » les caméras de surveillance. Néanmoins lors de manifestations ponctuelles, des policiers municipaux assurent bien cette surveillance.

M. RENARD rappelle qu'il faut être assermenté pour pouvoir visionner les images des caméras.

M. PRUVOT se demande comment le nombre de policiers municipaux sur le territoire de l'agglomération peut être estimé alors que le nombre est restreint aujourd'hui, en l'absence du positionnement des communes.

M. PAURON explique qu'il convient d'étudier les besoins de chaque commune. Dès leur positionnement, la quantification sera possible. Il précise que la commune de Challuy a déjà conventionné avec la ville de Nevers. Le coût horaire d'un agent est estimé à 45 €.

M. le maire souhaite une précision quant aux communes qui ne voudraient pas rentrer aujourd'hui dans ce dispositif mais dans quelques mois.

M. PAURON répond que le conventionnement sera compliqué en raison de la non-adhésion au principe de la police intercommunale mais reconnait que la remarque est pertinente et qu'elle mérite réflexion.

M. MATHIOS précise qu'au niveau juridique ce n'est pas une compétence facultative. Toutes les mesures de mutualisation sont intéressantes. Il remarque que les communes intéressées par ce dispositif sont les communes qui ne possèdent pas de police municipale. Pour Fourchambault, il estime qu'il conviendrait de bien définir les besoins.

M. le maire répond que les besoins à Fourchambault sont déjà évalués et explique qu'il n'y a pas la nécessité d'avoir deux équivalents temps plein sur la commune, en journée. En revanche, il évalue le besoin par la présence d'un agent en soirée par exemple.

Mme HAINAUT pense que dans le cadre de manifestations programmées à l'avance, la présence de policiers municipaux peut être bénéfique et rassurante.

Quant à M. JACQUET, il dit être favorable au principe d'une police intercommunale dont l'atout demeure un service à la carte.

Mme DUGENNE, rappelant les nuisances sonores régulièrement rencontrées au parc du docteur Faucher, estime donc positif la création d'une police intercommunale.

M. FONTAN évoque les contraintes d'horaires du policier municipal pour intervenir après 17 heures et se demande si la police intercommunale pourrait pallier cette carence.
M. le maire répond que c'est là, tout l'intérêt d'une police intercommunale.

Puis M. FONTAN s'étonne que dans le projet de cette police intercommunale, le recensement des besoins n'ait pas été défini en amont. Il constate la démarche inverse, à savoir une validation de principe puis une phase d'état des lieux.

M. PAURON rappelle que la loi donne aux communes trois mois pour se prononcer dans un engagement individuel d'adhésion pour une application en 2023.

M. JOLLIN indique que la commune devra prévoir des crédits nécessaires pour ce nouveau dispositif.
Ce que confirme M. le maire en précisant que cela s'appelle un budget prévisionnel.

M. MATHIOS s'interroge sur les différences dans les équipements et au niveau de l'armement et souligne des disparités entre les communes.

M. PAURON répond que tous les policiers municipaux à Nevers ne sont pas armés. Effectivement, il consent que l'armement est un sujet sensible. Mais c'est aussi un moyen de protection individuelle et de renforcer le professionnalisme des agents. Il estime qu'ils doivent être protégés car ce sont des missions de contact.

M. MATHIOS pense qu'un policier municipal assurant essentiellement des missions de contrôles ne nécessite pas selon lui d'être armé.

Pour conclure, M. le maire indique qu'il appartient à chaque maire de définir ses moyens en fonction des besoins de la commune.
Il remercie Messieurs LORON et PAURON pour leurs explications.

L'ordre du jour du conseil municipal débute.

1. Désignation du secrétaire de séance

M. Patrick TOLLET est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal 8 mars 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. Organisation du temps de travail

M. le maire propose de lire la note récapitulant les nouvelles dispositions, à savoir :

- Loi des 1607 heures qui doit s'appliquer aux collectivités à compter du 1er janvier 2022
- L'existence de congés illégaux tels que les fêtes de la Brasserie et de la Fonderie qui donnaient lieu à des congés
- Un travail partenarial avec les institutions représentatives du personnel comprenant 3 réunions
- La perte moyenne de 10 jours de congés par agent
- La possibilité d'augmenter le temps de travail donnant droit à des ARTT

- Deux propositions retenues : une durée de travail à 36h30 pour les services administratifs et techniques et la police municipale et une autre à 36h pour tous les autres services
- La prime de fin d'année versée mensuellement aux agents
- La création de l'IFSE pour les contractuels
- Les modalités concernant la journée de solidarité
- Les modalités sur les heures récupérées du lundi au samedi (1heure travaillée = 1h15 récupérée) et un férié ou un dimanche (1heure travaillée = 1h30 récupérée)
- La prise des ARTT non imposée mais en fonction des nécessités de service

Enfin, M. le Maire rappelle que toutes ces dispositions ont été validées par les agents et présentées lors du Comité Technique du 22 mars dernier et qu'elles seront appliquées dès le 1er avril 2022.

M. JOLLIN demande si les agents vont être perdants et souhaite avoir confirmation que la prime de 550 € brut versée aux agents sur le complément indemnitaire est bien intégrée dans l'IFSE.

M. le Maire indique que les agents ne sont pas perdants et que conformément à leur volonté la prime sera désormais versée mensuellement et confirme qu'elle sera intégrée dans l'IFSE ce qui représente environ 45 € brut par mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu l'avis du comité technique en date du 22 mars 2022,
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,
Considérant que les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des agents lors de différentes réunions plénières,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

<u>Durée annuelle du temps de travail</u>

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	**Garanties minimales**
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaire comprises) 44 heures en moyenne sur une période quel de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heure autre période de sept heures consécutives c entre 22 heures et 7 heures.

Durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

36h00 : pour les agents d'entretien et du restaurant scolaire, de la médiathèque, de la Maison des Enfants, d'animation (scolaire, périscolaire et sports), ATSEM

36h30 : pour les agents des services administratifs, des services techniques et de la police municipale.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT), comme suit :

Durée hebdomadaire de travail	36h00	36h30
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps	6	9

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Journée de solidarité

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivantes :

Sept heures travaillées réparties sur plusieurs journées en fonction des nécessités de chaque service.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acter ces nouvelles dispositions.

4. Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Pour simplifier la compréhension, M. le Maire synthétise la délibération, ci-dessous, en expliquant qu'à la demande des agents et lors d'une réunion de concertation en date du 8 mars 2022, les décisions suivantes ont été actées :

- Définition des groupes de fonctions et des critères
- Revalorisation de l'IFSE, non effectif depuis 4 ans
- Création de l'IFSE pour les contractuels, à partir d'un an d'ancienneté, basée sur les critères des agents titulaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87,88 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
Vu la délibération 2016-76 du conseil municipal du 16 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP,
Vu la délibération n°2020-85 du conseil municipal du 13 octobre 2020 modificative,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date 22 mars 2022,

Considérant la nécessité de revoir les groupes de fonctions ainsi que les montants suite à la mise en place d'un nouvel organigramme au sein de la collectivité,
M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attributions.

M. Le Maire rappelle que le régime indemnitaire, créé pour le personnel de la Fonction Publique d'Etat transposable au personnel territorial, tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé de deux parties : l'IFSE et le CIA :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de

responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

1. **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :**

A.- Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires à partir d'une année d'ancienneté dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les secrétaires de mairie
- Les conseillers socio-éducatifs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs
- Les assistants socio-éducatifs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise
- Les agents sociaux
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation
- Les auxiliaires de puériculture

Ne sont pas concernés par la réforme les cadres d'emplois relevant de la filière police municipale.
Ces agents garderont le régime indemnitaire prévu dans la délibération du 27 novembre 2003 (modifiée par la délibération du 29 mars 2022) et se verront appliqués la même modulation en cas d'absence que les autres agents municipaux.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'IFSE et du CIA :

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA pour chaque catégorie, par groupe, comme il suit :

Ensemble des catégories A		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de fonc	Emplois	Montant m de l'IFSE	Montant m du CIA
Groupe 1	Directeur Général des Servic	20 400,00	1 200,00 €
Groupe 2	Directeur Adjoint/Chef de pôle/Coordonnateur	20 400,00	1 200,00 €

Ensemble des catégories B		Montants annuels	
Groupe de fonc	Emplois	Montant m de l'IFSE	Montant m du CIA
Groupe 1	Chef de service	11 800.00	1 200.00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service/F de coordination	11 800.00	1 200, 00 €
Groupe 3	Instruction avec expertise/T	11 800.00	1 200, 00 €

Ensemble des catégories C		Montants annuels	
Groupe de fonc	Emplois	Montant m de l'IFSE	Montant m du CIA
Groupe 1	Chef d'équipe/Fonctions opérationnelles spécialisées	11 340,00	1 200,00 €
Groupe 2	Chargé d'exécution Agent d'accueil/ Fonctions opérationnelles	10 800,00	1 200,00 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE est mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Modulation de l'I.F.S.E selon le nombre de jours d'absences.

Le montant individuel mensuel de l'IFSE sera modulé:

- de 1 à 5 jours d'absence par mois l'abattement est fixé à 20 %
- de 6 à 15 jours d'absence par mois l'abattement est fixé à 50 %
- Pour les absences supérieures à 15 jours par mois l'abattement est fixé à 100%

Les absences définies comme jours d'absence, décomptées, de date à date pour le régime indemnitaire sont les suivantes :

- Les congés de maladie ordinaire
- Les absences injustifiées
- Le temps partiel thérapeutique (au prorata du temps de travail)

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, pour accident de service et de maladie professionnelle cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F.- Attributions individuelles

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en place du présent régime indemnitaire

2. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il a un caractère exceptionnel pour service rendu à la collectivité.

A- Périodicité de versement et montant du C.I.A :

Le montant annuel maximum du C.I.A est fixé à 1200 € (limite agent de l'état pour un C groupe 2) par agent.

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et en aucun cas il deviendra un avantage acquis. Toutefois selon le principe de libre administration des collectivités, si un agent devait quitter la collectivité (mutation, détachement, départ en retraite ...), un CIA, pourra être octroyé lors du dernier mois d'activité de cet agent. Dans ce cas, cette indemnité tiendra compte du nombre de mois de présence effective de l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. (Temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique, ...)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :
- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. sera proratisé selon la présence annuelle de l'agent :

- Absence supérieure à un trimestre : -25 %
- Absence supérieure à deux trimestres : -50 %
- Absence supérieure à trois trimestres : -75 %
- Absence de quatre trimestres : - 100 %

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, pathologiques, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.

Exclusivité et règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature et ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, heures du dimanche, heures de nuit ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2022.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

5. Attribution du régime indemnitaire concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) : modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets 97-702 du 31 mai 1997, 2000-45 du 20 janvier 2000, 2002-61 du 14 janvier 2002 et 2006-1397 du 17 novembre 2006 déterminent le régime indemnitaire des agents de la filière de la police municipale. Celle-ci n'étant pas concernée par le régime indemnitaire RIFSEEP, les agents ont droit à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) le cas échéant.

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 27 novembre 2003 instituant le régime indemnitaire applicable dans la collectivité pour la filière police municipale,

Considérant que le projet de modification du régime indemnitaire concernant l'IAT a reçu un avis favorable du comité technique en date du 22 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'attribution de l'IAT et de l'adapter,

Considérant que les bénéficiaires de l'IAT sont les agents titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet ou à temps partiel, de catégorie C et B,

Le montant annuel de référence de l'IAT (indexée sur la valeur du point) est :
Pour cadre d'emplois d'agent de police municipale :
- Gardien brigadier (anciennement gardien) : 469.88 €
- Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 475.31 €
- Chef de police et Brigadier-chef principal : 495.95 €

L'ajustement du montant de l'IAT se fait automatiquement lorsque les éléments de calculs sont revalorisés par un texte règlementaire.
L'attribution de l'IAT pour la filière de police municipale est modifiée ainsi qu'il suit, en appliquant un coefficient 8 maximum autorisé :

- Pour les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale : coefficient entre 1 et 5
- Pour les grades du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : coefficient entre 5 et 8

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par Monsieur le Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise liés à l'emploi.

L'IAT versée mensuellement, sera maintenue dans les conditions prévues dans la délibération n° 2016-76 du 16 décembre 2016 relative aux conditions de minoration du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent ne bénéficiant pas du régime indemnitaire RIFSEEP.

Il est précisé que l'IAT est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

M. le Maire informe que le cadre d'emploi de la Police Municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP. C'est un statut particulier qui bénéfice de l'IAT. Ainsi, pour des raisons d'équité, l'IAT est donc revalorisé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la modification du régime indemnitaire dans le cadre des IAT telle que présentée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT, et donc le montant versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

6. Recrutement et rémunération d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellement compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellement compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article 3-1 de la loi n°84-53 précitée permet également de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental…

Considérant que la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, il convient de rémunérer les agents contractuels dans des conditions identiques à celles des titulaires. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

Considérant la revalorisation des grilles indiciaires au 1er janvier 2022,

M. le maire informe, qu'à compter du 1er avril 2022, les agents non titulaires recrutés pour remplacer les agents titulaires momentanément indisponibles ou en cas de besoin, soit occasionnel, soit saisonnier,

perçoivent après service fait, le traitement afférant à l'indice brut 371 indice majoré 343 de l'échelle C1 du barème des traitements (sauf délibération spécifique à un poste).

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider les recrutements selon les modalités fixées ci-dessus ;
- De charger M. le maire de constater les besoins nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité ;
- D'autoriser M. le maire à signer les contrats nécessaires ;
- D'appliquer la revalorisation indiciaire au 1er avril 2022 aux agents non titulaires

7. Fiscalité directe locale : vote des taux 2022

M. JACQUET rappelle qu'à compter de 2022, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition.

M. JOLLIN, indique que certaines communes sont obligées d'augmenter les impôts pour faire face à certaines dépenses. Il cite la ville de Tours qui a augmenté de 15 % la taxe foncière et s'inquiète d'une potentielle généralisation de ce constat.

M. JACQUET indique que malheureusement pour compenser la baisse des dotations de l'Etat, les communes sont contraintes d'augmenter les impôts.

Sur proposition du maire, au regard de l'état 1259 relatif à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de se prononcer favorablement sur le maintien des taux communaux, tels qu'appliqués en 2021, à savoir :

Taxe foncière bâti	2022
➢ Taux communal	27,70 %
➢ Taux départemental	23,9 %
➢ Taux communal de référence	51,60 %

Le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties rehaussé du taux départemental devient donc le nouveau taux de référence communal à compter de 2022.

Taxe foncière non bâti	2022
➢ Taux communal	58,64 %

Le produit prévisionnel est calculé alors sur les bases 2022.

Pour information, le dernier taux de la taxe d'habitation voté par le conseil municipal s'élevait à 15,43 %.

8. Association AFLEUR : cotisation 2022

Mme LACORNE rappelle que la commune de Fourchambault est adhérente à l'association AFLEUR qui organise le concours de fleurissement pour notre ville.

Cette dernière précise que cette cotisation permet d'offrir les récompenses aux récipiendaires qui ont participé à ce concours.

La cotisation pour l'année 2022 s'élève à 835,60 € (à savoir 4178 habitants x 0,20 €).

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur ledit montant de 835,60 € concernant l'adhésion à l'association AFLEUR.

9. C.A.U.E : Cotisation 2022

M JACQUET rappelle que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre (C.A.U.E.) a pour rôle de préserver et de promouvoir la qualité architecturale et paysagère du département.

Considérant que le C.A.U.E. de la Nièvre informe et sensibilise le public lors de diverses interventions (colloques, expositions, diaporamas, etc…), aide et oriente gratuitement les particuliers dans leurs projets de construction (permis de construire, déclaration de travaux, mise aux normes de bâtiments d'élevage), assiste et conseille les collectivités locales dans leurs démarches d'aménagement urbain, paysager, foncier, architectural…

Considérant que la cotisation 2022 est proposée à 0,18 € par habitant (4 178) soit 752 euros.

M. le Maire souligne l'utilité des missions de conseils du CAUE et indique que la commune fait appel régulièrement à cet organisme. Dernièrement, le CAUE a été sollicité sur un projet de réhabilitation de l'Hôtel de ville. Il est également intervenu dans le réagencement du marché.

M TOLLET en profite pour informer l'assemblée de la rénovation, à venir, du marché couvert. De nouveaux carports entièrement fabriqués par les élèves du lycée professionnel Pierre Bérégovoy agrémenteront les halles.

M. le Maire confirme que le marché va bénéficier d'un vrai rafraichissement bien nécessaire. Il précise qu'après expertise de la charpente métallique, cette dernière pourrait être mise en valeur car elle revêt un caractère intéressant.

Enfin, M. RENARD, rappelle que c'est la quatrième collaboration entre la commune et le lycée professionnel pour la création d'objets (boîtes à livres, hôtel à insectes, bancs).

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le versement de cette cotisation.

10. Festival Tant de Paroles : adoption de tarifs

Vu l'arrêté municipal n°2016-070 du 16 mars 2016 portant création de la régie de recettes des affaires culturelles ;

Considérant l'organisation du Festival Tant de Paroles qui se déroule chaque année,

Mme HAINAUT expose qu'il est nécessaire de créer des tarifs pour la vente de boissons et collation (barres chocolatés, gâteaux…). Il est proposé de fixer le tarif à 1 euro.

Le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur ladite somme de 1 €.

11. Apurement du compte 1069

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.
L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).
Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.
Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en terme de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.
Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

M. JACQUET explique que pour la commune de Fourchambault, le compte 1069 est débiteur de 9 957,15€.

Compte tenu de la somme en cause et afin d'éviter de pénaliser les finances de la commune, il convient de procéder à cet apurement par opération d'ordre non budgétaire :

- Le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » est débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 9 957,15€. Cette opération est enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de cette délibération.

La commune devra ensuite corriger les résultats de la section d'investissement du compte administratif 2021 à reprendre au budget 2022 (ligne 001).

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2021 par les opérations d'ordre non budgétaire mentionnées ci-dessus.

12. Questions diverses

M. le maire, revenant sur le sujet de la police intercommunale, souhaite prendre un temps de réflexion. Il précise qu'il y avait davantage d'éléments techniques ce soir, par rapport à ceux présentés lors du dernier conseil communautaire.
M. MATHIOS estime, qu'en cas d'harmonisation, une attention particulière devra être apportée concernant les statuts des agents. En effet, les régimes indemnitaires diffèrent d'une commune à une autre.
M. le maire propose une ou deux séances de travail par le biais de la réunion de la commission sécurité publique.

La séance est levée à 21h

Le secrétaire de séance,
Patrick TOLLET